

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE N° 024-2025
DE CESSION DEFINITIF D'UN ANIMAL ERRANT

Le Maire délégué de la commune de GOUFFERN EN AUGES (Orne)
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 211-21 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment son livre IV relatif au patrimoine naturel ;
Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté municipal n°021/2025 du 17 février 2025 prononçant le placement provisoire chez Mme Amandine TIREAU - 6033 route de Paris - Silly en Gouffern - 61310 GOUFFERN EN AUGES du chien trouvé en divagation le 12 février 2025 sur la commune déléguée du Bourg Saint Léonard,
Considérant que l'animal n'a pas été réclamé dans le délai franc de garde de huit jours ouvrés prévu à l'article L.211-21 du Code rural et de la pêche maritime et qu'à ce titre, l'animal est considéré comme abandonné et que le maire peut le céder.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Lieu de placement

Le chien de sexe femelle âgé d'environ 1 à 2 mois de type « croisé border » découvert le 12 février 2025 en état de divagation sur la commune déléguée de Le Bourg Saint Léonard est placé à titre définitif sous la responsabilité de : Mme Amandine TIREAU - 6033 route de Paris - Silly en Gouffern - 61310 GOUFFERN EN AUGES

Article 2 : Conditions de placement

Ce placement vaut attestation de cession à titre gratuit.

Il ne préjuge pas du respect par le détenteur, des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 suscités.

Article 3 : Délai et Voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la date de notification ou d'affichage en mairie.

Article 4 : Application

Le maire délégué de la commune déléguée de Gouffern en Auge, le major de la brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 24 février 2025

Le Maire,
Ph. TOUSSAINT

